ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ſupprime un Imprimé, ayant pour titre : Brefs, &c. *& renouvelle les défenſes de recevoir, publier ou exécuter, imprimer, vendre ou diſtribuer aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome, ſans Lettres Patentes du Roi, regiſtrées en ladite Cour.*

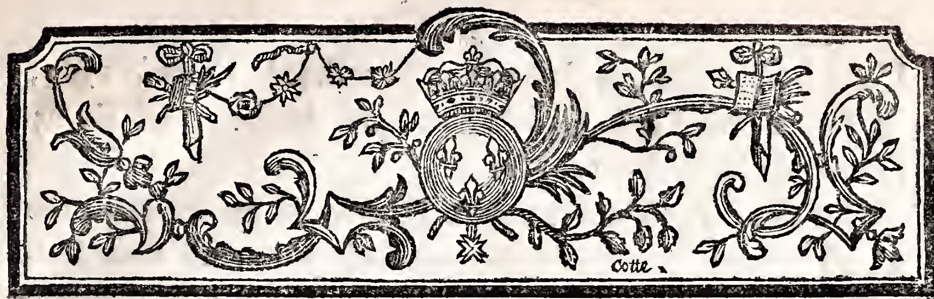
Du premier Juin mil ſept cent ſoixante-quatre.



A PARIS,

Chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.

M. DCC. LXIV.



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Qui supprime un Imprimé ayant pour titre : Brefs, &c. & *renouvelle les défenses de recevoir, publier ou exécuter, imprimer, vendre ou distribuer, aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome sans Lettres Patentes du Roi, registrées en ladite Cour.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du premier Juin 1764.



CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

L'Imprimé que la Cour nous a fait remettre le dix-huit du mois dernier, & dont nous avons pris communication, annonce deux Brefs de notre S. Pere le Pape Clement XIII:

L'un adreſſé au Roi de Pologne, a pour date le 24 Août 1763, & l'autre adreſſé à M. l'Archevêque de Paris, eſt du 15 Février de la préſente année.

Ces deux Brefs qui ne paroiſſent avoir aucun caractere d'authenticité, pourroient être conſidérés comme deux Lettres particulieres écrites par le Pape il y a déja pluſieurs mois, & dans leſquelles il s'ouvre ſur des inquiétudes fictives dont ſon ame paroît agitée.

Il eſt ſurprenant que le Pape ne ſe décide à voir que par des yeux étrangers & ſuſpects ce qui ſe paſſe dans ce Royaume, quoiqu'il ait auprès de ſa perſonne un Miniſtre du Roi capable de l'inſtruire fidélement de la vérité des faits. Faut-il, parce qu'il embraſſe tous les Fidèles dans ſa ſollicitude Paſtorale, qu'il prenne de vaines allarmes & qu'il s'attendriſſe ſur des maux que la ſéduction lui repréſente comme réels.

Les vrais Fidèles gémiſſent de la ſurpriſe faite à ſa Religion, & loin d'affoiblir le reſpect qu'ils lui doivent, ils ſe rappellent ces paroles de Saint Paul, » Que tout Pontife étant » pris d'entre les hommes, eſt établi pour les hommes . . . . . » étant lui-même environnné de foibleſſe.

Hebr. Ch. V. ℣. 1 & 2.

En vous propoſant ces réflexions, nous ne diſſimulerons pas qu'il peut ſe trouver dans le monde une Claſſe de perſonnes qui peuvent être frappées des détails que l'on met dans la bouche du premier Vicaire de Jeſus-Chriſt, des principes qu'on lui ſuggere, du jugement qu'on lui fait porter perſonnellement ſur les derniers événemens qui ont opéré la deſtruction de la Société des Jéſuites, & des éloges qu'il donne à quelques Prélats qui ont échoué dans la défenſe de cette Société; on y lit même par rapport aux refus de Sacremens un expoſé infidele qui ſert de prétexte pour traiter de ſacrilége,

ce qui n'a été dans l'Eglise de France, que l'exécution pure & littérale des SS. Canons reçus & autorisés dans le Royaume.

On desire dans la premiere des Lettres, que les Magistrats (de la Lorraine) soient exhortés à défendre la Religion & la Foi Catholique; & cette défense consiste à conserver & à protéger les Jésuites. A qui veut-on faire illusion? *Jésuites*, *Religion* & *Foi Catholique* seroient-ils donc sinonimes à Rome? Nous n'avons garde de le penser, & pour le bien de la Religion, & pour l'honneur du S. Siége. N'y a-t-il donc une Eglise que depuis l'an 1538, époque de la naissance de la Société? L'Eglise n'a-t-elle pas subsisté pendant plus de quinze siécles avant cet Institut? N'a-t-elle pas triomphé des ennemis les plus redoutables de la Foi, sans employer de *Jésuites*, qu'elle ne connoissoit pas encore? Sont-ils les fondemens sur lesquels J.C. a bâti son Eglise, & sa durée doit-elle être celle de la Société? Ce seroit un blasphême que de le penser. Eh pourquoi donc ne cesser de présenter l'Eglise & la Société sous un même rapport? Feroit-on parler ainsi le Pape pour en imposer sous son nom respectable à une piété peu instruite & superstitieuse? Un tel langage ne sera jamais celui du Saint Siége, qui ne peut & ne doit pas indistinctement reconnoître pour ses amis, tous ceux que la Cour de Rome peut avoir intérêt de croire utiles à sa politique.

Il semble que dans cette Lettre on a voulu intéresser indirectement les Souverains & les têtes les plus augustes, les plus cheres à la France, au soutien de cette Société; ne seroit-ce pas violer les regles de la prudence, pour ne rien dire de plus, & compromettre le nom du Pontife, que de le faire parler auprès des Souverains pour la conservation d'un Corps

que vous avez jugé être le plus ennemi des Souverains mêmes ? Et les Souverains que l'on folliciteroit avec tant d'ardeur, ne pourroient-ils pas foupçonner, dans ces follicitations de la Cour de Rome, pour une Société qui lui eft fi dévouée, un intérêt trop contraire à leur propre autorité & au bien de leur Gouvernement ?

D'ailleurs, le Jugement légalement prononcé dans le Royaume contre cette Société, après la difcuffion la plus intègre & la plus férieufe, n'a-t-il pas juftifié la fageffe de vos démarches ? N'eft-on pas inftruit, par l'examen que les Cours ont fait de l'Inftitut, & n'eft-il pas à croire que cette ardeur trop marquée de la Cour de Rome, fera fufpecte & ne fervira qu'à engager les autres Royaumes à fuivre l'exemple de la France ? Il n'eft pas facile d'oublier que les Membres de cette Société font dans tous les Etats les Hérauts des maximes ultramontaines, & ne feroit-ce pas là l'explication de l'attachement de cette Cour à cette Société ? Mais malgré ces apparences de dévouement & de protection de la part de la Cour de Rome, nous tromperions-nous, fi nous avancions qu'elle-même fera peut-être un jour forcée, par fa propre gloire, à ne point empêcher le Saint Siége de reconnoître la juftice de vos Arrêts, & d'en couronner la fageffe en confommant la diffolution de cette Société ?

On produit encore dans le premier de ces Brefs, des inquiétudes fur les monumens qui atteftent dans la Lorraine la magnificence, & plus encore la piété du Roi de Pologne & fon zéle ardent pour la Religion. Ces inquiétudes font déplacées : la Providence qui a operé en France la deftruction des Jéfuites, s'intéreffe fans ceffe à la confervation de tout ce qui peut contribuer à l'avantage & à la gloire de la Re-

ligion. Elle a donné pour Souverain à la Lorraine un grand Roi qui a élevé ces ſuperbes Monumens, & qui réunit à ſi juſte titre l'amour de ſes Sujets, leur admiration & la nôtre: ces Etabliſſemens ne ſeront pas moins précieux à la piété du Prince qui nous gouverne, dont la ſageſſe & la prudence feront à jamais la félicité des Peuples ſoumis à ſon empire.

Le ſecond Bref contient l'éloge de M. l'Archevêque de Paris, & ce qui fait le ſujet de cet éloge, c'eſt que ce Prélat a pris la défenſe de la Société : on y fait dire au Pape, que prendre cette défenſe, c'eſt mériter l'applaudiſſement des gens de bien ; que c'eſt un devoir qu'impoſe l'Epiſcopat ; qu'on égale par cette défenſe les anciens défenſeurs de la Religion ; que c'eſt-là le cas de ſacrifier ſes biens, ſa vie même, à l'intégrité de la Foi, à la ſûreté & au ſalut de l'Egliſe, à la dignité & à l'autorité du S. Siege, à la Religion entiere ; on ſuppoſe enfin dans cette Lettre, un embraſement capable de dévorer avec M. l'Archevêque, preſque toute l'Egliſe Gallicane.

Ceux qui mettent un ſemblable langage dans la bouche du Pape, connoiſſent peu le caractere qui convient au Pere commun des Fidèles, qui dans tout ce qu'il peut dire ou écrire, ne doit conſulter que la Vérité ſuprême dont il eſt le premier Miniſtre. Oui, MESSIEURS, la ſéduction eſt trop frappante pour s'y tromper ; le Pape n'a point lu les Lettres qu'on lui fait écrire, & s'il les a envoyées, on lui a ſans doute, par l'abus le plus coupable de ſa confiance, déguiſé les termes dans leſquels elles ſont conçues. Seroit-il donc aſſez peu inſtruit de ce qui ſe paſſe dans l'Egliſe de France, pour croire qu'il y ait des troubles ſérieux, & que ces troubles ſurpaſſent ceux des Siecles précédens ; qu'on y mépriſe

l'autorité du Saint Siege ? Ne voyons-nous pas plutôt par la sagesse du Souverain, par le véritable zèle d'un grand nombre de Prélats, par la modération de toutes vos démarches, la tranquillité renaître dans le sein de l'Eglise Gallicane, & ne devons-nous pas nous flatter de la voir parfaitement se rétablir depuis que les ennemis de la paix de l'Eglise, ceux qui depuis deux Siecles, pour y dominer seuls, y fomentoient une division funeste, ont mieux aimé sortir du Royaume, que d'y rester soumis aux Loix & sous la Superintendance des Pasteurs légitimes ?

Que la Cour de Rome cesse donc de prêter l'oreille aux discours fanatiques & séditieux de ces hommes que l'orgueil anime, & qui ne respectent rien dans leur vengeance. Au défaut de la protection du Ciel & de ses Ministres qui ne peuvent favoriser l'iniquité, quelle ressource que d'appeller à son secours l'imposture, la calomnie, & toutes les ruses de l'esprit de ténébres, pour différer de quelques momens peut-être la chûte universelle dont on est menacé !

Si le Pape pouvoit oublier quel est l'esprit de Religion qui anime les François, il peut consulter les annales de son Siége, considérer ce que la France a fait dans tous les tems pour sa gloire, pour sa défense, pour son avantage même temporel, & il sera persuadé qu'à l'exemple de nos peres, pleins de respect, d'amour & d'attachement pour le Saint Siége, le centre de l'Unité, nous y ferons toujours fermement unis, & que nous serons les premiers à défendre, à faire respecter ce lien inviolable de Catholicité, & à soutenir ses droits légitimes.

Que le Pape ne juge donc point de l'état de l'Eglise de France par les images effrayantes d'une désolation imaginaire : ces images n'ont pu être tracées par les personnes qui l'approchent

chent qu'en empruntant le pinceau de cette Société qui n'a que trop long-tems vécu parmi nous, que nous avons déja presque oubliée, & qui ne laissera jamais de vuide dans l'Eglise de France, toujours féconde en Ministres fideles & éclairés.

Quel avantage pour la Religion si le Prélat, dont on fait un si grand éloge, ne détournoit pas l'application de son zèle, de sa sollicitude, du seul objet qu'il doit se proposer, le véritable intérêt de la Religion. Pourquoi faut-il qu'il prenne le change, & qu'avec un fond réel d'intention de faire le bien, il adopte précisément des moyens dont la fin inévitable est de troubler la paix de l'Eglise & de l'Etat. Quelles espérances favorables n'avoit-on pas conçu de son gouvernement par le plan de conduite qu'il sembloit s'être proposé en montant sur le Siége de l'Eglise de Paris; plût à Dieu que de telles vues eussent été fidélement suivies, ou qu'il s'empressât sincerement d'y revenir! Nous aurions la consolation de le voir répondre à celles du Souverain, & faire la joie du peuple confié à ses soins. Malheur à ces hommes de mauvais conseil, & qui abusent de la confiance de l'homme vertueux pour faire servir sa piété & son autorité à leurs perfides projets.

C'est par une suite de leur systême qu'ils ont surpris ces Brefs du Pere commun des Fideles, & qu'ils en ont répandu des exemplaires dans le Public. Nous ne pouvons nous dispenser d'en requérir la suppression. Tout ce qui peut causer de la division doit exciter notre Ministere.

Nous voyons avec peine qu'on avoit déja employé ces voyes indirectes pour semer le trouble & pour autoriser certains esprits turbulens & fanatiques qui, déshonorant le titre dont ils sont décorés, & oubliant ce qu'ils doivent à la Reli-

B

gion, ont le front, lorſqu'il s'agit de cenſurer une Doctrine impie, d'oppoſer mal-à-propos le reſpect dû au Saint Siége, & de s'en prévaloir ; le Saint Siége peut-il jamais avouer ou ſe taire ſur une Doctrine qui renverſe le dogme, & peut-il y avoir des tems où des Théologiens puiſſent ſacrifier la vérité de la foi & la pureté de la morale par une politique purement humaine : ce ſcandale qui commençoit à ſe produire, & qui n'a été donné que par quelques hommes qui trahiſſoient leur devoir, a été avantageuſement réparé par la multitude des Sages. Nous croyons donc, pour faire ceſſer de ſemblables intrigues, devoir vous propoſer de renouveller les défenſes réïtérées par tant d'Arrêts, de recevoir aucunes Bulles ni Brefs de Cour de Rome ſans Lettres Patentes enregiſtrées en la Cour.

Les maximes ſur leſquelles ces défenſes ſont fondées n'ont pas beſoin d'être rappellées ici, elles ſont connues de tout le monde, elles le ſont dans tous les Etats, c'eſt le droit de la Souveraineté même. Obligés de ſuivre la route que nos ancêtres nous ont tracée, que vos Arrêts nous ont appriſe, ſi nous ne pouvons nous diſpenſer d'y comprendre tous les Archevêques & Evêques comme les autres Corps & Communautés, ce n'eſt pas que nous ayons aucune inquiétude ſur les lumieres & ſur le zèle des Prélats de l'Egliſe de France ; ils reſpectent certainement cette régle inviolable ; mais il n'eſt pas poſſible, dans une matiere ſi importante, de ſe prêter à aucune exception, & nous ne devons pas d'ailleurs négliger une ſage police établie par vos Arrêts.

C'eſt l'objet des Concluſions par écrit que Nous laiſſons à la Cour avec l'Exemplaire imprimé des deux Brefs.

Eux retirés :

Vu l'Imprimé *in-12.* contenant 27 pages d'impression, sans nom d'Imprimeur, ni mention du lieu de l'impression, ledit Imprimé intitulé : *Brefs de Notre Saint Pere le Pape Clément XIII. au Roi de Pologne & à M. l'Archevêque de Paris ;* ensemble les Arrêts de la Cour des 15 Mai 1647, 15 Avril 1703 & 16 Décembre 1716, portant défenses à tous Archevêques & Evêques, Recteurs & Suppôts des Universités de recevoir, publier ou faire exécuter aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome sans Lettres Patentes du Roi registrées en la Cour, ainsi qu'il est plus au long contenu esdits Arrêts, & les Conclusions par écrit du Procureur Général du Roi. Oui le Rapport de Me Joseph-Marie Terray, Conseiller ; la matiere sur ce mise en délibération.

LA COUR ordonne que ledit Imprimé sera & demeurera supprimé ; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y être supprimés : ordonne que les Arrêts de la Cour des 15 Mai 1647, 15 Avril 1703, & 16 Décembre 1716, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence fait inhibitions & défenses à tous les Archevêques & Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux, & à tous Recteurs & Suppôts des Universités, Corps ou Communautés Ecclésiastiques, séculieres ou régulieres, & à tous autres, de recevoir, faire lire, publier ou exécuter aucunes Bulles ou Brefs, ou autres expéditions émanés de Cour de Rome, sans Lettres-Patentes du Roi régistrées en la Cour pour en ordonner la publication, à l'exception néanmoins des Brefs de Penitencerie, provisions de Bénéfices, ou autres expéditions

ordinaires concernant les affaires des Particuliers, lesquels s'obtiennent en Cour de Rome, suivant les Ordonnances & Usages du Royaume : Fait défenses à tous Libraires ou Imprimeurs, Colporteurs ou autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & débiter, ou autrement distribuer aucunes Bulles, Brefs ou autres expéditions de Rome, & notamment lesdits deux Brefs, à la réserve de ceux de Penitencerie & autres expéditions ci-dessus marquées, sans Lettres-Patentes du Roi régistrées en la Cour qui en ordonnent la publication, à peine de 500 liv. d'amende, même de déchéance de leurs Maîtrises ou Vacations, & autre plus grande peine s'il y échet. Ordonne que le présent Arrêt sera signifié, pour cette Ville de Paris, à la requête du Procureur Général du Roi, aux Recteur & Suppôts de l'Université, Doyen & Syndic de la Faculté de Théologie; & à la requête dudit Procureur Général du Roi, poursuite & diligence de ses Substituts sur les lieux, aux Recteurs & Suppôts des autres Universités du Ressort; & qu'à l'égard des autres Communautés Séculieres & Régulieres, l'affiche du présent Arrêt vaudra signification; leur enjoint de s'y conformer sous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & envoyé dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié & registré, & affiché partout où besoin sera. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le premier Juin mil sept cent soixante-quatre. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

